

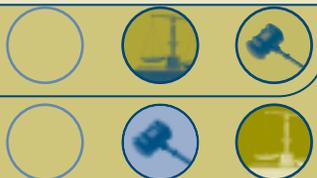
l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- L'AFFAIRE MACDONELL
- UN ORGANISME ET UNE ENTREPRISE CONDAMNÉS AU PAIEMENT DE DOMMAGES POUR NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
- NOUVELLES BRÈVES
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS
- INDEX 2002



À surveiller

CD ROM DE L'INFORMATEUR PUBLIC ET PRIVÉ
DE 1995 À 2002 (8 VOLUMES-72 NUMÉROS)



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et immigration

Québec 

L'affaire Macdonell*

PAR : YVES D. DUSSAULT, AVOCAT
DIRECTION DU SOUTIEN EN ACCÈS À L'INFORMATION ET EN PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Le 1^{er} novembre 2002, la Cour suprême du Canada a tranché un litige en matière d'accès à l'information, relié pour la première fois à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée *Loi sur l'accès*). Il s'agit de l'affaire *Macdonell c. Québec* (Commission d'accès à l'information)².

FAITS

Le journaliste Roderick Macdonell demande à l'Assemblée nationale, le 8 décembre 1992, des documents indiquant la masse salariale dont disposent les députés et les dépenses effectuées par ceux-ci pour engager du personnel ou pour le paiement de services professionnels. Ces documents donnent l'identité et la rémunération des personnes qui ont travaillé pour les députés.

2

Après avoir réglé quelques questions préliminaires, l'Assemblée nationale lui refuse, le 4 juillet 1994, l'accès à ces documents. Elle affirme qu'ils ont été préparés pour le compte des membres de l'Assemblée nationale. Ils appartiennent ainsi à une catégorie de

documents soustraite au droit d'accès en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'accès*, à moins que le député en accepte leur divulgation. Un seul a accepté. Mais on refuse, néanmoins, de divulguer les documents de ce député parce qu'ils contiennent des renseignements nominatifs.

HISTORIQUE JUDICIAIRE

Le 8 juillet 1994, Roderick Macdonell adresse à la Commission d'accès à l'information du Québec une demande de révision de cette décision.

Le 24 août 1995, la Commission confirme cette décision mais ordonne la divulgation d'une partie des documents produits pour le compte du député consentant, en l'occurrence les renseignements concernant des personnes morales qui ne sont pas protégés par la *Loi sur l'accès à titre de renseignements nominatifs*³.

Le 27 septembre, M. Macdonell s'adresse alors à la Cour du Québec en vue d'obtenir la permission d'appeler de la décision de la Commission.

* Les propos de ce texte n'engagent que l'auteur.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

² *Macdonell c. Québec* (Commission d'accès à l'information), 2002 CSC 71

³ [1995] C.A.I. 222.

Sommaire



L'affaire Macdonell

2

Nouvelles brèves

8

Un organisme et une entreprise condamnés au paiement de dommages pour non-respect de la protection des renseignements personnels

6

Résumé des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

9

Index 2002

15



Le 15 mai 1996, la Cour du Québec refuse la permission d'appeler au motif que les questions soulevées ont déjà été résolues par ce même tribunal dans d'autres affaires⁴.

Le 27 juin suivant, M. Macdonell s'adresse alors à la Cour supérieure. Dans un jugement du 3 décembre 1996, la Cour supérieure annule l'ordonnance de la Commission ainsi que le jugement de la Cour du Québec et ordonne à l'Assemblée nationale de donner accès aux documents recherchés.

Le 17 décembre 1996, l'Assemblée nationale et le procureur général interjettent appel devant la Cour d'appel. La Cour d'appel se divise : le juge Forget, pour la majorité, accueille l'appel. Pour sa part, le juge Chamberland aurait confirmé le jugement de la Cour supérieure.

QUESTION EN LITIGE

Avant de cerner la question à résoudre pour trancher le litige, les juges de la Cour suprême devaient d'abord déterminer dans quelle mesure les tribunaux judiciaires peuvent intervenir dans les décisions de la Commission d'accès à l'information. Ensuite, ils devaient établir quelle était la règle d'interprétation des dispositions faisant exception au principe de l'accessibilité de l'information gouvernementale.

Une fois ces paramètres fixés, la question essentielle consistait à évaluer le caractère raisonnable de la conclusion de la Commission, selon laquelle le document demandé était produit pour le compte d'un député, au regard de l'article 34 de la Loi sur l'accès.

Pour le document du député qui a renoncé à la protection de l'article 34, une question subsistait quant à l'accessibilité des renseignements relatifs à l'identité et à la rémunération des personnes qui ont travaillé pour les députés. Il fallait savoir s'ils mettaient en cause le personnel ou les contrats d'un organisme public, en l'occurrence l'Assemblée nationale, ou si ce personnel ou ces contrats relevaient strictement du député. Dans le premier cas, l'article 57 pourrait leur attribuer un caractère public. Dans l'autre cas, ils conservent un caractère nominatif et, par conséquent, confidentiel.

THÈSES EN PRÉSENCE

La première thèse se fonde sur le caractère d'exception de l'article 34 par rapport au principe général du droit d'accès aux documents des organismes publics. Cet article doit donc être interprété restrictivement. Pour ce faire, on doit rechercher l'intention précise du législateur.

Or, on déduit, par certains indices, que l'objectif du législateur est de préserver l'indépendance du député dans ses responsabilités législatives par opposition à ses responsabilités administratives. Dans l'application de cette disposition, on doit ainsi vérifier si le document convoité se rattache bel et bien à l'exercice de ces responsabilités particulières.

L'autre thèse soutient plutôt que, avant de rechercher l'intention du législateur à la lumière des principes qui sous-tendent la loi, il faut s'arrêter au texte de la loi puisque c'est par celui-ci que le législateur s'exprime.

Ainsi, il n'y a pas lieu de rechercher si le document en cause se rattache aux fonctions législatives ou non du député puisque l'article 34 ne fait pas cette distinction. Il s'agit plutôt de déterminer si le document est produit pour son compte.

Sur la question de savoir si le député se distingue de l'Assemblée nationale, la première thèse s'appuie sur la *Loi sur l'Assemblée nationale*⁵, qui énonce que l'Assemblée nationale se compose de députés. Elle ne peut donc pas en être distincte. Autrement, si le député n'est pas assimilé à un organisme public, il échappe nécessairement à l'application de la loi, et l'exception prévue à l'article 34 en faveur des députés devient inutile.

L'autre thèse à ce sujet refuse de confondre l'Assemblée nationale et ses députés en s'attachant encore ici de plus près aux textes législatifs en cause. D'abord, on signale que la Loi sur l'accès, notamment son article 34, distingue l'Assemblée nationale de ses députés. La *Loi sur l'Assemblée nationale* distingue aussi le personnel d'un député de celui de l'Assemblée nationale.

3

DÉCISIONS

Dans une décision partagée (5 contre 4), la Cour suprême a rejeté la demande de M. Macdonell et a confirmé la décision de la Commission d'accès à l'information. Le demandeur s'est donc vu refuser l'accès aux documents en cause.

RAISONNEMENT

D'abord, les juges s'entendent tous pour établir le degré d'intervention judiciaire dans les décisions de la Commission d'accès à l'information : la norme qui s'impose est celle de la décision raisonnable⁶. La Cour a tenu compte, surtout, de l'expertise générale de la Commission dans le domaine de l'accès à l'information. « Cette

⁴ *Université Laval c. Albert*, [1990] C.A.I. 438 (C.Q.) et *Québec (Procureur général) c. Bayle*, [1991] C.A.I. 306 (C.Q.).

⁵ L.R.Q., c. A-23.1.

⁶ « Est déraisonnable la décision qui, dans l'ensemble, n'est étayée par aucun motif capable de résister à un examen assez poussé. En conséquence, la cour qui contrôle une conclusion en regard de la norme de la décision raisonnable doit se demander s'il existe quelque motif étayant cette conclusion. Le défaut, s'il en est, pourrait découler de la preuve elle-même ou du raisonnement qui a été appliqué pour tirer les conclusions de cette preuve. », supra, note 2, paragraphe 59.

expertise générale invite notre Cour à faire preuve d'une certaine retenue⁷. »

Quant au cœur de la décision, le motif décisif de la majorité des juges, duquel découle le raisonnement qui s'ensuit, tient à la règle d'interprétation à utiliser. Le juge Gonthier, s'exprimant au nom de cette majorité, se dit d'entrée de jeu d'accord avec la règle d'interprétation suivant laquelle les exceptions à une règle générale doivent être considérées comme exhaustives et doivent, dès lors, être interprétées de façon stricte. Mais il rappelle toutefois que cette règle n'est valable que dans la mesure où il y a nécessité d'interpréter la loi.

Ainsi, la Cour ne doit pas remanier les exceptions prévues par la Loi afin de créer des exceptions plus limitées. Il ne faut pas interpréter la loi inutilement. « Un tribunal doit toujours travailler avec le libellé qui lui a été soumis. Si le sens est manifeste, il n'appartient pas à la Cour ou à un autre tribunal de le modifier⁸. »

La décision du Commissaire de ne pas limiter l'exception de l'article 34 aux activités législatives apparaissait donc raisonnable. « Son libellé est précis : il exige seulement de déterminer s'il s'agit d'un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou d'un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée nationale⁹. »

4

Or, de l'avis du juge, le document en litige est essentiel aux députés. Il est produit pour qu'ils puissent tenir leur comptabilité et connaître leur marge de manœuvre financière. « [I] leur permet de ne pas dépasser le montant des sommes allouées et de faire un choix éclairé dans la sélection des candidats. Un député doit connaître l'état de ses dépenses pour être en mesure d'ajuster le choix des candidats recherchés aux réalités monétaires qui lui sont imposées. L'embauche du personnel peut être un facteur déterminant dans le succès d'un député et l'exercice d'embauche fait partie des tâches importantes de celui-ci¹⁰. » Le document est remis directement au député. Toutefois, « [i]l importe peu que ce document serve aussi aux services de l'Assemblée nationale ou même lui appartienne¹¹. » Aux yeux du juge, les conditions de l'article 34 sont donc respectées : le document a été produit « pour le compte » d'un député par les services de l'Assemblée nationale, ce qui le rend inaccessible, sauf si le député y consent.

Sur l'application de l'article 57 ou sur la question de savoir si les documents se rattachent à un organisme public, le juge distingue l'Assemblée nationale comme organisme public des députés comme composantes de celle-ci. « Un député n'est pas l'Assemblée nationale de même qu'un membre d'un conseil d'administration d'une compagnie n'est pas la compagnie. Le député agissant seul ne peut pas être confondu avec l'Assemblée nationale¹². » Il note aussi que les députés ne figurent pas dans la définition d'organisme public prévue par le législateur à l'article 3 de la Loi sur l'accès et signale que les tribunaux ont de façon constante refusé d'étendre cette définition aux entités non expressément visées par cette disposition.

Il s'appuie enfin sur plusieurs autres dispositions contenues dans la Loi sur l'accès, qui font une distinction entre l'Assemblée et ses membres, ainsi que dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*, qui traite différemment le personnel d'un député et le personnel de l'Assemblée nationale.

COMMENTAIRES

Ce jugement est bien sûr important et déterminant pour l'état du droit en matière d'accès à l'information. D'abord, il entraîne une rupture avec la tendance jurisprudentielle actuelle de recourir d'emblée à l'interprétation stricte des restrictions aux droits d'accès. Puis, les conséquences du jugement sont considérables non pas tant sur l'interprétation de l'ensemble des restrictions, mais surtout sur celle bénéficiant aux élus, qui était déjà l'une des plus discrétionnaires que contient la Loi.

La Commission d'accès à l'information, notamment, a souvent rappelé dans ses décisions que les restrictions au principe général d'accès à l'information doivent recevoir une interprétation restrictive. Mais l'utilisation de cette règle a rarement été précédée d'un questionnement bien arrêté sur la nécessité d'interpréter la restriction en cause en argumentant sur son sens clair ou non. Au contraire, l'utilisation de cette règle était devenue un automatisme. La décision de la Cour suprême commande de revoir cette approche.

Sur ce point, le juge Gonthier rejoint les propos du professeur P.-A. Côté selon lesquels « les motifs qui ont conduit le Législateur à

⁷ Supra, note 2, paragraphe 8.

⁸ La Cour reprend ce propos du juge McDonald de la Cour fédérale dans son application de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, (*Rubin c. Canada* (Ministre des Transports), [1998] 2 C.F. 430 (C.A.), par. 24)

⁹ Supra, note 2, paragraphe 16.

¹⁰ Supra, note 2, paragraphe 22.

¹¹ Supra, note 2, paragraphe 23.

¹² Supra, note 2, paragraphe 31.



énoncer les règles d'exception sont aussi dignes de respect que ceux qui justifient les règles générales¹³. »

Cette nouvelle orientation entraînera-t-elle un élargissement général du champ des documents protégés ?

Il serait hâtif de conclure en ce sens. La Cour du Québec s'était déjà chargée, à quelques reprises, d'infirmer certaines interprétations restrictives de la Commission d'accès à l'information quant à l'application de restrictions au droit d'accès¹⁴, comme elle l'avait fait pour l'article 34 antérieurement à l'affaire Macdonell¹⁵.

Plus précisément, sur l'application de l'article 34, certains auteurs avaient clairement prévenu que le refus de limiter celle-ci aux documents de nature politique serait susceptible de rendre une foule de documents administratifs accessibles seulement à l'entière discrétion des élus¹⁶ ou de transformer l'article 34 « en sanctuaire de la confidentialité tous azimuts¹⁷ ». Pensons à tous les documents administratifs qui parviennent au président de l'Assemblée nationale, aux ministres et aux élus municipaux et scolaires, qui bénéficient aussi, rappelons-le, de cette disposition.

À partir des éléments pris en considération pour justifier l'application de l'article 34, la décision offre cependant certains critères pour parer à la tentation d'interpréter trop largement cette disposition :

- le document est essentiel à l'élu ;
- il se rattache à des tâches importantes et déterminantes pour son succès ;
- le document lui est remis directement, bien qu'il importe peu qu'il serve aussi à d'autres services de l'organisme.

En conclusion, la Cour suprême établit, par cette décision, une nouvelle façon d'interpréter les restrictions au droit d'accès. Elle fixe le

degré d'intervention des tribunaux judiciaires en révision des décisions de la Commission d'accès à l'information. Enfin, elle donne une portée toute particulière à l'article 34 de la Loi sur l'accès.

¹³ Interprétation des lois, 3^e édition, Les Éditions Thémis, 1999, p. 633.

¹⁴ Voir par exemple, sur la notion de notes personnelles, *Commission de la fonction publique c. Héroux* [1989] C.A.I. 338 (C.Q.); sur l'article 21, *École secondaire Notre-Dame-de-Lourdes c. Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec*, [1992] C.A.I. 360 (C.Q.), requête en évocation rejetée, jugement non rapporté, C.S.M., n° 500-05-016987-925, 21 janvier 1993; sur l'article 22, *Loto-Québec c. Moore*, [1997] C.A.I. 414 (C.Q.) et [1999] C.A.I. 537 (C.S.); sur la notion d'avis, *Deslauriers c. Sous-ministre de la Santé et des Services sociaux* [1991] C.A.I. 311; sur la notion d'épreuve, *Québec (Office des ressources humaines) c. Matakias*, [1990] C.A.I. 281 (C.Q.) et sur la notion d'opinion juridique, *Ministère de la Justice c. Broasca*, 8 avril 2002, C.Q. N° 200-02-027507-013.

¹⁵ *Québec (Procureur général) c. Bayle*, [1991] C.A.I. 306 (C.Q.).

¹⁶ R. Dussault et L. Borgeat, *Traité de droit administratif*, P.U.L., deuxième édition, Tome 2, p. 950.

¹⁷ R. Doray et F. Charrette, *Accès à l'information*, Éd. Y. Blais, p. II / 34-4.

Un organisme et une entreprise condamnés au *paiement de dommages* pour *non-respect* de la protection des renseignements personnels

PAR : M^e DIANE POITRAS

Les tribunaux supérieurs ont rendu récemment deux décisions condamnant respectivement un organisme public et une entreprise privée à verser une somme d'argent à titre de dommages-intérêts. Dans le cas de l'organisme public, le tribunal a accordé les dommages-intérêts en vertu de l'article 167 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, pour non-respect du caractère confidentiel de renseignements nominatifs. Il s'agit de la seconde décision relative à cette disposition, à notre connaissance². Dans le second cas, l'entreprise a été condamnée à verser des dommages-intérêts et des dommages exemplaires pour avoir tardé à rectifier le dossier de crédit d'une personne.

*Wellman c. Québec (ministère de la Sécurité du revenu-Secrétariat), décision de la Cour supérieure*³

6

Dans cette première décision, la Cour supérieure devait se prononcer sur la question suivante : « Un organisme public qui, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, publie sans autorisation un renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier commet-il une faute et, le cas échéant, peut-il être tenu de lui verser une somme d'argent pour compenser les dommages qu'elle a subis ? »

Les demandeurs en cette affaire réclamaient au ministère de la Sécurité du revenu (le ministère) 325 000 \$ en dommages-intérêts pour avoir inscrit sur des citations à comparaître devant l'ancienne Commission des affaires sociales, sans leur autorisation, le code permanent de madame (numéro de dossier au ministère) et divers numéros de compte de banque leur appartenant. Le ministère n'a pas contesté les faits. Il a soutenu avoir pris les mesures nécessaires afin que cesse cette pratique et ajouté que cet incident ne pouvait avoir causé les dommages invoqués par les demandeurs.

La Cour supérieure a examiné cette réclamation à la lumière de l'article 167 de la Loi sur l'accès, qui se lit comme suit :

167. À moins que le préjudice ne résulte d'une force majeure, l'organisme public qui conserve un renseignement personnel est tenu de la réparation du préjudice résultant d'une atteinte illicite à un droit reconnu par le chapitre III.

En outre, lorsque l'atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 200 \$.

Faisant le parallèle avec l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴, la Cour rappelle que, dans la décision *Aubry c. Vice-Versa*⁵, la Cour suprême a reconnu que cette disposition ne créait pas un régime juridique distinct de celui de la responsabilité civile prévu au *Code civil du Québec (C.C.Q.)*. En conséquence, les mêmes éléments de faute, de dommage et de lien de causalité doivent être établis par les demandeurs.

En l'espèce, la Cour est d'avis que la faute est prouvée puisque la preuve démontre que le ministère a porté atteinte, de façon illicite, à un droit reconnu aux demandeurs par la Loi sur l'accès en publiant le code permanent et les numéros de comptes (inscription sur un *subpoena*). La Cour se réfère également à l'article 1457 C.C.Q. pour conclure que le fait pour un organisme public qui conserve un renseignement personnel de divulguer sans autorisation cette information constitue un manquement à une règle de conduite que lui impose la loi.

Quant aux dommages subis par les demandeurs, la Cour considère que la seule crainte qu'un individu mal intentionné n'accède à ses comptes bancaires ne constitue pas un dommage, à moins que cette crainte n'ait provoqué un malaise ou une angoisse qui aurait

1 L.R.Q., c. A-2.1, ci après « Loi sur l'accès ».

2 L'autre décision étant *Lacroix c. Bilodeau et al.*, (1998) C.A.I. 471 (C.Q. – petites créances).

3 *Wellman c. Québec (ministère de la Sécurité du revenu-Secrétariat)*, C.S. 150-05-000416-950, 2002-07-19, REJB 2002-33036, J.E. 2002-1463.

4 L.R.Q. C-12.

5 1998, 1 R.C.S., p. 591.



altéré la qualité de vie, ce qui n'a pas été prouvé dans le présent dossier.

Par contre, le témoignage de la demanderesse démontre que la divulgation des renseignements la concernant, notamment son code permanent, l'a manifestement angoissée et préoccupée. Des tiers ont ainsi appris qu'elle était bénéficiaire de prestations d'aide sociale. En l'absence de preuve médicale au dossier, le tribunal conclut à un préjudice de nature morale. Se basant sur des décisions concernant l'attribution de telles indemnités, la Cour accorde une somme de 1 000 \$ pour dommages moraux, angoisse et humiliation. Elle n'accorde aucune somme pour préjudices physiques et psychologiques, faute de preuve en ce sens.

En ce qui concerne la réclamation pour dommages punitifs et exemplaires, la Cour constate que l'atteinte aux droits des demandeurs n'a pas été intentionnelle et ne résulte d'aucune faute lourde. Puisque c'est par inadvertance que cette situation s'est produite et que le ministère a immédiatement pris les dispositions nécessaires pour corriger la situation, aucune somme n'est accordée à ce chapitre. Il en est de même de la demande de remboursement des honoraires extrajudiciaires de 8 743,19 \$.

La Cour condamne donc le ministère à payer à la demanderesse 1 000 \$ pour dommages moraux, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.C.Q., depuis la date de l'assignation, avec dépens sur une action de la valeur du montant de la condamnation.

Boulerice c. Équifax inc., décision de la Cour du Québec⁶

Dans cette affaire, la requérante réclamait 3 000 \$ en dommages-intérêts et dommages exemplaires à Équifax, lui reprochant d'avoir diffusé auprès de certains commerçants et institutions bancaires des renseignements personnels erronés la concernant qui ont nui à son crédit et lui ont occasionné ennuis et inconvénients. Plus précisément, la requérante a expliqué qu'elle avait tenté à plusieurs reprises d'avoir accès à son dossier de crédit chez Équifax et d'en faire retirer une inscription de faillite qui était fautive. Malgré des affirmations du personnel d'Équifax selon lesquelles l'erreur aurait été corrigée, la requérante a constaté, lors du renouvellement de son prêt hypothécaire à la Banque Nationale, que l'inscription de faillite s'y trouvait toujours. La

requérante demandait également la correction d'un renseignement équivoque quant à l'existence d'un jugement contre elle puisque l'affaire avait été réglée à l'amiable.

Pour sa part, Équifax prétendait essentiellement que la mention de faillite n'avait jamais figuré au dossier de la requérante et qu'il s'agissait probablement d'une erreur du système informatique de la Banque Nationale ou encore d'une mention au dossier de crédit de la requérante chez une entreprise concurrente à Équifax. Elle a expliqué qu'elle ne permettait à personne d'avoir accès à son dossier de crédit à son bureau principal pour des raisons de sécurité, les renseignements n'étant fournis que par téléphone.

Appelé à témoigner, le directeur de la succursale de la Banque Nationale de la requérante a affirmé que la Banque ne fait affaire qu'avec Équifax et que ses systèmes informatiques ne peuvent ajouter aucun renseignement lors d'une interrogation auprès d'Équifax concernant le dossier de crédit d'un client.

La Cour du Québec conclut qu'Équifax n'a jamais accordé à la requérante l'accès à son dossier, et ce, en contravention avec les articles 27 à 29 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et l'article 38 C.C.Q. Elle constate que l'entreprise n'a pas davantage respecté l'article 11 de cette loi, qui impose l'obligation de veiller à ce que les dossiers qu'elle détient soient à jour et exacts au moment où elle les utilise pour prendre une décision relative à la personne en cause. Enfin, elle a négligé de corriger les renseignements inexacts quant à une faillite de la requérante et quant à un renseignement équivoque sur l'existence d'un jugement, en contravention avec l'article 40 C.C.Q.

En conséquence, le tribunal conclut qu'il y a faute de la part d'Équifax puisque l'article 1457 C.C.Q. commande de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Il conclut également que les incidents survenus lorsque certains achats ou certains services ont été refusés à la demanderesse constituent des expériences amères et une atteinte à sa dignité et à sa réputation. En conséquence, la Cour accorde 800 \$ à la requérante pour ses démarches, déplacements, enquêtes, téléphones, consultations et frais d'avocats afin de faire respecter ses droits.

Quant aux dommages exemplaires, la Cour condamne Équifax à

7

6 *Boulerice c. Équifax inc.*, C.Q. 760-32-006268-017, 2001-10-31.

7 L.R.Q., c. P-39.1.

verser une somme de 1 500 \$ à la requérante. Elle conclut en ces termes :

« Un tel comportement de la part de l'intimée, qui fait litière des dispositions de la loi, qui porte atteinte à la réputation d'une personne et la prive de son droit à l'information ne saurait être toléré. Il importe de décourager une telle conduite illicite et qui procède, sinon d'une politique intentionnelle bien arrêtée, d'au moins une insouciance déréglée et téméraire du respect du droit d'autrui. (...) »

L'attribution des dommages-intérêts exemplaires vise la dissuasion de la récidive. L'attitude insouciant de l'intimée a constitué une faute lourde et grossière qui faisait fi des conséquences préjudiciables qui s'en-suivaient pour la requérante malgré les pressantes demandes de cette dernière. L'intimée était pourtant bien placée pour connaître les conséquences de sa négligence et l'on peut trouver dans son insouciance déréglée et son irrespect du droit de la requérante la marque d'une faute intentionnelle. Il s'agit d'une pratique fortement répréhensible qui ne doit pas se répéter.⁸

NOUVELLES BRÈVES

DÉPÔT DU RAPPORT QUINQUENNAL DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, Monsieur Rémy Trudel, a déposé, à l'Assemblée nationale, le rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information (CAI) intitulé : ***Le choix de la transparence : une réforme de l'accès à l'information.***

Le leader adjoint du gouvernement a, par la même occasion, annoncé que la Commission de la culture mènerait une consultation générale sur ce rapport, à compter du 25 mars 2003, et que les mémoires devraient être reçus au Secrétariat des commissions, au plus tard le 11 mars 2003.

Consultation : www.cai.gouv.qc.ca

COMMUNICATION DES RÉSULTATS D'UN SONDAGE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Le 6 décembre 2002, dans un communiqué émis à l'occasion du dépôt du rapport de la CAI, le ministre Rémy Trudel a aussi rendu public les résultats d'un sondage sur l'accès aux documents réalisé par l'École nationale d'administration publique (ÉNAP). De plus, le ministre a fait un rappel de sa volonté de procéder à une révision en profondeur des lois sur l'accès et sur la protection des renseignements personnels, tel qu'il en avait fait part dans une lettre aux médias, le 26 octobre dernier. Le sondage est accessible dans le site du MRCI (dans la section « *Accès à l'information et protection des renseignements personnels* ») www.mrci.gouv.qc.ca

Plusieurs recommandations du rapport concernent le rôle du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Résumé des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

CHAMP D'APPLICATION/ ASSUJETTISSEMENT

N° 02-100

Champ d'application/Assujettissement – Privé – Entreprise fédérale – Aviation – Compétence de la Commission – Dossier médical constitué aux fins de l'évaluation d'un candidat pour un emploi – Demande formulée avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à la protection des renseignements personnels – Applicabilité de la loi provinciale – Caractère quasi constitutionnel de la Loi sur le secteur privé – Loi d'application générale – Art. 1, 2, 27 et 94 de la Loi sur le secteur privé – Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques.

Le demandeur souhaite obtenir copie de son dossier d'évaluation et de l'examen médical constitué par l'entreprise à son sujet lors de l'évaluation de sa candidature pour un poste d'agent de bord. L'entreprise informe le demandeur qu'elle n'a pas l'habitude de faire parvenir copie de ces dossiers aux candidats et précise ne pas être assujettie à la Loi sur le secteur privé, de compétence provinciale. Les parties conviennent que l'entreprise est de compétence fédérale. La Commission conclut à l'application de la loi provinciale puisque la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques* (fédérale) n'était pas en vigueur au moment de la demande d'accès. Le champ de la protection des renseignements personnels était donc exclusivement occupé par la Loi sur le secteur privé. De plus, cette loi n'est pas inopérante à l'égard de l'entreprise. D'abord, son caractère prépondérant, tel que l'énonce l'article 94, lui confère un caractère quasi constitutionnel. Il s'agit d'une loi d'application générale

dans la province. De plus, la demande est formulée par une personne physique qui requiert l'accès à un dossier constitué à son sujet par une entreprise et contenant des renseignements personnels le concernant. Les articles 1, 2 et 27 de la loi s'appliquent donc à la demande. Par ailleurs, la Commission estime, à la lumière de la preuve présentée et de la jurisprudence pertinente, que l'application de cette loi aux renseignements personnels recherchés n'entrave, ne stérilise ni ne paralyse la gestion ou l'exploitation de l'entreprise. Elle ne régit pas l'une ou l'autre des parties essentielles ou intégrantes de l'entreprise et n'atteint pas la spécificité de celle-ci. Pour ces motifs, la Commission rejette l'objection préliminaire de l'entreprise quant à sa compétence pour entendre la présente demande d'examen de mécontentement. (*Boudreault c. Air Canada, CAI 00 08 87, 2002-09-24*)

ACCÈS AUX DOCUMENTS

N° 02-101

Accès aux documents – Public – Documents publiés – Décisions d'un organisme quasi judiciaire – Liste de classement – Calendrier de conservation – Disposition dérogatoire – Art. 89 de la Loi sur la justice administrative – Art. 13 et 16 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse réclame au Tribunal administratif du Québec (TAQ) une copie de la liste de classement et la possibilité de consulter sur place la jurisprudence reliée à la Société d'assurance automobile du Québec relative à l'année 2001. En ce qui concerne les décisions, le TAQ invoque l'article 89 de la *Loi sur la justice administrative* pour refuser la consultation des décisions, au motif que ces dernières contiennent des

renseignements confidentiels dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à une personne. Il a dirigé la demanderesse vers SOQUIJ, où certaines décisions font l'objet d'une publication, conformément à ce que prévoit l'article 90 de cette loi. D'autre part, l'organisme a invité la demanderesse à consulter sur place son calendrier de conservation, qui constitue sa liste de classement. La Commission rejette la demande de révision. Elle considère que l'affirmation de la demanderesse selon laquelle le calendrier de conservation ne constitue pas une liste de classement au sens de l'article 16 de la *Loi sur l'accès* est prématurée, celle-ci ayant précisé l'avoir peu consulté. La Commission précise que la loi n'impose aucune forme particulière à la liste de classement et que les organismes peuvent l'établir en fonction de leurs besoins et particularités, dans la mesure où elle est suffisamment précise pour faciliter l'exercice du droit d'accès. Par ailleurs, elle constate que le TAQ a exercé la discrétion que lui accorde l'article 89 de la *Loi sur la justice administrative*, disposition dérogatoire à la Loi sur l'accès. L'organisme s'est conformé à l'article 13 (2) de la loi sur l'accès en dirigeant la demanderesse vers SOQUIJ pour l'accès aux décisions.

(*Maynard c. Tribunal administratif du Québec, CAI 02 08 28, 2002-09-06*)

N° 02-102

Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Renseignements techniques et commerciaux – Renseignements nominatifs – Documents accompagnant une demande de certificat d'autorisation – Plans et devis – Registre public – Documents ne faisant pas partie du registre – Art. 23, 24 et 59 de la Loi sur l'accès – Art. 188.4 et 188.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le demandeur requiert de l'organisme une copie de la demande de certificat d'autorisation formulée par le tiers, une copie du certificat lui-même et une de tout autre document pertinent. L'organisme, après consultation du tiers ayant fourni ces renseignements, transmet le certificat d'autorisation mais refuse l'accès aux autres documents, invoquant les articles 23 et 24 de la loi. La Commission confirme la décision de l'organisme. L'accessibilité des documents énumérés au registre public tenu en vertu de l'article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doit être déterminée en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès. Or, certains des renseignements fournis par le tiers le concernent à titre d'individu (adresse, identifiants, etc.) ou indiquent ses choix personnels quant à l'exploitation et à l'agrandissement de sa ferme. Ces renseignements nominatifs ne peuvent être accessibles sans le consentement du tiers. Quant aux autres documents, ils contiennent en substance des renseignements de nature technique ou commerciale fournis par un tiers et dont la divulgation risquerait de lui causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à ses concurrents. À la lumière de la preuve, la Commission conclut à l'application des articles 23, 24 et 59 de la loi. (*Giguère c. Ministère de l'Environnement et al.*, CAI 00 18 38, 2002-08-30)

10

N° 02-103

Accès aux documents – Public – Document produit pour le compte d'un membre de l'Assemblée nationale – Document relatif aux dépenses des députés préparé par le service de la comptabilité de l'Assemblée nationale – Contrôle judiciaire – Erreur déraisonnable – Clause privative – Renseignement nominatif – Membre de l'Assemblée ne pouvant être assimilé à un organisme public – Interprétation des lois – Art. 3, 34, 53 et 57 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur, journaliste, a demandé l'accès à un document relatif aux dépenses des députés préparés par le

service de la comptabilité de l'Assemblée nationale. Ce document décrit la masse salariale dont dispose le député et les dépenses faites pour engager du personnel ou payer des services professionnels. La Commission a confirmé le refus du responsable de l'accès de l'Assemblée nationale se fondant sur les articles 34, 53 et 57 de la Loi sur l'accès. La Cour du Québec a refusé la permission d'appeler de cette décision. La Cour supérieure a accueilli la demande de révision judiciaire et renversé la décision de la Commission au motif qu'elle était manifestement déraisonnable. La Cour d'appel et la Cour suprême ont, toutes les deux à la majorité, infirmé la décision de la Cour supérieure et conclu que l'interprétation de la Commission était raisonnable. En effet, l'ensemble des juges s'entend sur la question de la norme de contrôle applicable. Compte tenu de la présence de la clause privative, de l'expertise de la Commission et de la nature de la décision rendue, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Essentiellement, la majorité des juges de la Cour suprême est d'avis que le document a été préparé « pour le compte » du député, indépendamment du fait qu'il peut également servir à l'Assemblée nationale ou qu'il ne soit pas utilisé pour les fonctions législatives du député. L'article 34 ne fait pas cette distinction entre les documents purement administratifs et ceux liés au processus décisionnel. Étant donné le libellé clair de cette disposition, il n'y a pas lieu d'appliquer la règle d'interprétation voulant que les exceptions à l'accessibilité d'un document s'interprètent de façon limitative. D'autre part, les députés ne peuvent être assimilés à des organismes publics au sens de la Loi sur l'accès. En conséquence, l'article 57 ne confère pas un caractère public aux renseignements qui s'y trouvent. La plupart constituent des renseignements nominatifs confidentiels au sens de la loi. Quatre juges sont plutôt d'avis que l'interprétation de la Commission tant de l'article 34 que de l'article 57 de la loi était manifestement déraisonnable. En effet, selon les juges dissidents, l'article 34 doit s'interpréter de façon restrictive

et ne vise que les documents produits pour le député lui-même aux fins de l'exercice de ses fonctions. Il ne paraît pas essentiel à la fonction de député de garder le secret sur la manière dont il dépense les fonds publics mis à sa disposition. De plus, ils sont d'avis qu'un député doit être assimilé à un organisme public au sens de l'article 57.

(*Macdonell c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, (2002) R.C.S. 71- no. greffe 28092 (CAI 94 13 06), 2002-11-01 ; pour plus de détails, voir l'article publié dans le présent numéro de *l'Informateur*)

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

N° 02-104

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Renseignements nominatifs concernant un tiers – Déclaration d'un témoin – Identité du témoin connue du demandeur – Rapport d'événement – Accès par une personne impliquée dans l'événement – Erreur de droit de la Commission – Art. 28, 53 et 59 (9) de la Loi sur l'accès.

En appel d'une décision de la Commission d'accès, la Cour du Québec conclut qu'une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police n'a pas le droit d'avoir accès à la partie de ce rapport qui contient les déclarations des témoins ni à l'identité de ceux-ci, et ce, même si ces informations sont connues du demandeur. En effet, la Cour considère que la Commission a commis une erreur de droit déterminante en ne se prononçant pas sur l'application de l'article 59 (9) de la Loi sur l'accès, invoqué par l'organisme au soutien de son refus, lequel article ne permet pas de communiquer un renseignement nominatif concernant un témoin sans son consentement. La Commission avait conclu à l'accessibilité des documents puisque l'article 28 ne pouvait s'appliquer, le demandeur connaissant l'identité des



témoins et le contenu de leur déclaration. La Cour souligne que cette décision se réfère uniquement à la Loi sur l'accès dans le contexte où il n'y a pas de procédure judiciaire civile ou criminelle puisque les règles de communication de la preuve ou de la transmission de certains documents conformément au Code de procédure civile ne s'appliquent pas en l'espèce.

(P.G. du Québec c. Allaire et Grenier et al., C.Q.M. 500-02-095608-019 (CAI 00 01 87), 2002-09-16)

N° 02-105

Accès aux renseignements personnels – Privé – Absence de droit d'accès – Avocate du syndicat agissant dans un grief concernant la demanderesse – Notes personnelles de l'avocate – Renseignements concernant l'avocate et non la demanderesse – Art. 27 de la Loi sur le secteur privé.

La demanderesse n'a pas le droit d'accéder aux notes personnelles de l'avocate représentant le syndicat, dans le cadre du grief concernant son congédiement. En effet, bien qu'il porte sur le congédiement de la demanderesse, c'est le syndicat qui est partie au grief. Ces notes traduisent le travail intellectuel de l'avocate, travail que cherche à évaluer la demanderesse afin d'apprécier ses chances de réussite dans une poursuite contre son syndicat. La préparation, le plan, la stratégie élaborée par l'avocate, de même que les notes prises lors des témoignages à l'audience et son appréciation de la preuve, constituent un travail qui concerne directement l'avocate. La demanderesse n'a donc pas le droit d'y avoir accès au sens de l'article 27 de la loi. *(X. c. Rivest Schmidt, CAI 02 05 00, 2002-09-23.)*

RECTIFICATION

N° 02-106

Rectification – Privé – Cote de crédit – Absence de compétence de la Commission pour trancher le litige civil qui oppose les parties – Art. 28, 42 et 53

de la Loi sur le secteur privé – Art. 40 du Code civil du Québec.

Le demandeur souhaite que soit rectifiée sa cote de crédit, actuellement à R-9, auprès de l'entreprise. Lors de l'achat à crédit d'une chaîne stéréo chez Aventure Électronique, le demandeur a profité du financement offert par l'entremise de Citifinancial. Par la suite, le demandeur a retourné la chaîne stéréo à Aventure Électronique et demandé l'annulation de la vente, mais la compagnie a fait faillite avant qu'il n'ait reçu une réponse. L'entreprise Citifinancial, le prêteur, réclame au demandeur le remboursement du prêt et des intérêts. Bien que la Commission soit sympathique à la cause du demandeur puisqu'il n'a eu ni bien ni argent, elle conclut qu'elle ne peut se substituer aux tribunaux civils pour décider de la responsabilité des parties à ce litige et rejette la demande de rectification. *(Bitton c. Citifinancial, CAI 02 02 30, 2002-09-03)*

N° 02-107

Rectification – Privé – Communication de renseignements erronés et équivoques – Dossier de crédit – Refus de permettre l'accès à la personne concernée – Absence de rectification du dossier malgré plusieurs demandes – Obligation de veiller à ce que les dossiers soient à jour et exacts – Atteinte à la réputation et au respect des droits d'autrui – Condamnation pour dommages-intérêts – Dommages exemplaires pour faute lourde et intentionnelle – Art. 11, 27 à 29 de la Loi sur le secteur privé – Art. 38, 40, 1457, 1619 et 1621 du Code civil du Québec.

La requérante réclame 3 000 \$ en dommages-intérêts et dommages exemplaires à Équifax. Plus précisément, la requérante a expliqué avoir tenté à plusieurs reprises d'avoir accès à son dossier de crédit chez Équifax et d'en faire retirer une inscription de faillite erronée. Malgré des affirmations du personnel d'Équifax selon lesquelles ils allaient corriger l'erreur, la requérante a constaté, lors du renouvellement de son prêt hypothécaire à la Banque

Nationale, que l'inscription de faillite se trouvait toujours à son dossier. La requérante demande également la correction d'un renseignement équivoque quant à l'existence d'un jugement contre elle alors que l'affaire a été réglée à l'amiable. La Cour du Québec conclut qu'Équifax n'a jamais accordé à la requérante l'accès à son dossier, et ce, en contravention avec les articles 27 à 29 de la Loi sur le secteur privé et 38 C.C.Q. En effet, les témoins ont indiqué qu'elle ne permettait pas aux personnes d'avoir accès à leur dossier de crédit à son bureau principal pour des raisons de sécurité et que les renseignements ne sont fournis que par téléphone. La Cour constate que l'entreprise n'a pas davantage respecté l'article 11 de cette loi, qui lui impose l'obligation de veiller à ce que les dossiers qu'elle détient soient à jour et exacts. Enfin, elle a négligé de corriger les renseignements inexacts quant à la faillite de la requérante et quant à un renseignement équivoque sur l'existence d'un jugement, en contravention avec l'article 40 C.C.Q. En conséquence, la Cour accorde 800 \$ à la requérante pour ses démarches, déplacements, enquêtes, téléphones, consultations et frais d'avocats afin de faire respecter ses droits. Par ailleurs, dans le but de dissuader la récidive, la Cour accorde 1 500 \$ en dommages exemplaires en raison de la faute lourde et intentionnelle de l'entreprise, qui a négligé d'agir et fait fi des conséquences de son inaction pour autrui. *(Boulerice c. Équifax inc., C.Q. 760-32-006268-017, 2001-10-31. Pour plus de détails, voir l'article publié dans le présent numéro de l'Informateur)*

PROCÉDURE ET PREUVE

N° 02-108

Procédure et preuve – Public – Demande de révision périmée – Absence de procédure depuis plus d'un an – Fermeture du dossier – Art. 146.1 de la Loi sur l'accès.

La Commission ferme trois dossiers au motif qu'il y a plus d'un an qu'aucun acte utile n'y a été porté. Dans un cas, une

des parties avait demandé la suspension du dossier en 1996 et, dans les deux autres cas, en 1999. Ainsi que le lui permet l'article 146.1 de la loi, la Commission déclare périmées ces demandes de révision et ferme les dossiers.

(Bourdon c. Régie des rentes du Québec, CAI 91 03 73, 2002-09-06 ; Chayer c. Ministère de l'emploi, CAI 95 17 08 et 96 00 48, 2002-09-03)

N° 02-109

Procédure et preuve – Public – Requête en rétractation d'une décision de la Commission – Absence de disposition en ce sens – Procédure d'appel – Art. 147 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse présente à la Commission une requête en rétractation de sa décision rendue dans le cadre de la demande de révision qu'elle a formulée. Elle soutient que, à cause d'un déménagement, elle n'a pu produire ses commentaires dans le délai de 15 jours imposé par la Commission et qu'aucune disposition de la loi ne prévoit pareil délai. Elle invoque également le fait que la Commission ne lui aurait pas fait parvenir une copie de la plaidoirie de l'organisme afin qu'elle puisse y répondre. Constatant l'absence de disposition dans la Loi sur l'accès relative à la rétractation de jugement et compte tenu du fait que la demanderesse ne s'est pas prévalu de son droit d'appeler de la décision selon la procédure prévue à l'article 147 de la loi, la Commission rejette la requête en rétractation.

(Guillotte c. Curateur public, CAI 02 04 59, 2002-09-23)

N° 02-110

Procédure – Public – Requête pour obliger l'organisme à rechercher le consentement des personnes visées par les renseignements nominatifs – Compétence de la Commission – Obligation non prévue par la loi – Art. 83, 88 et 141 de la Loi sur l'accès.

À la suite d'une demande visant l'obtention de tous les documents relatifs à des

événements le mettant en cause qui seraient détenus par l'organisme, le demandeur s'est vu refuser l'accès aux renseignements personnels concernant des tiers. Dans le cadre de sa demande de révision, la Commission a rejeté une requête du demandeur visant à obtenir une ordonnance obligeant l'organisme à requérir de ces tiers un consentement à la divulgation de ces informations. La Commission a rejeté cette requête, considérant ne pas avoir la compétence requise pour rendre une telle ordonnance, selon les termes de l'article 141 de la loi. En appel de cette décision, la Cour du Québec confirme la décision de la Commission. Une jurisprudence abondante énonce qu'un tribunal statuaire ne possède que les pouvoirs qui lui sont expressément accordés par la loi. Dans le cas à l'étude, la Commission ne possède pas cette compétence. De plus, la Loi sur l'accès n'impose pas aux organismes l'obligation de vérifier si des tiers consentent à la divulgation de renseignements nominatifs les concernant dans le cadre d'une demande d'accès d'un individu.

(Paquet c. Ministère de la Justice, C.Q.Q. 200-80-000162-022 (CAI 01 19 67), 2002-10-16)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COLLECTE

N° 02-111

Protection des renseignements personnels – Privé – Collecte – Nécessité – Renouvellement d'une marge de crédit personnelle – Solvabilité des emprunteurs – États financiers de l'entreprise des demandeurs – Voile corporatif – Vérifications de faits déclarés à l'entreprise – Collecte nécessaire à l'objet du dossier – Art. 2 et 5 de la Loi sur le secteur privé.

Les demandeurs reprochent à leur institution financière d'avoir exigé la production des états financiers de l'entreprise dont ils sont actionnaires et employés, dans le cadre du renouvelle-

ment de leur marge de crédit personnelle. Ils invoquent le caractère superflu de ces renseignements et le fait qu'ils devraient soulever le voile de leur entreprise. La Commission conclut que ces renseignements sont nécessaires à l'objet du dossier de l'institution financière puisqu'elle doit s'assurer de la solvabilité de l'emprunteur. Les documents visent à vérifier des renseignements fournis par l'un des demandeurs, notamment concernant un prêt qu'il a consenti à sa compagnie et les actions qu'il détient de celle-ci. La plainte est rejetée.

(Coursol et Gervais c. Caisse populaire Saint-Pierre Claver, CAI 99 00 72, 2002-09-17)

COMMUNICATION

N° 02-112

Protection des renseignements personnels – Public – Communication de renseignements sur un subpoena – Absence de consentement de la personne concernée – Divulgation du numéro de code permanent du ministère et de numéros de comptes bancaires – Angoisse, humiliation et atteinte illicite à la réputation et à la personne – Condamnation pour dommages-intérêts – Art. 53 et 167 de la Loi sur l'accès – Art. 1457 et 1619 du Code civil du Québec – Art. 49 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Les requérants reprochent à l'organisme d'avoir divulgué à des tiers, sans leur autorisation, le code permanent de madame (numéro de dossier au ministère) et divers numéros de compte de banque leur appartenant, en les inscrivant sur des citations à comparaître devant l'ancienne Commission des affaires sociales. Ils réclament 350 000 \$. Selon la Cour supérieure, la preuve démontre que le ministère a porté atteinte de façon illicite à un droit que reconnaît aux demandeurs la Loi sur l'accès, en publiant ces renseignements sur les *subpoena*. Toutefois, la seule crainte qu'un individu mal intentionné n'accède aux comptes du requérant ne suffit pas à démontrer



qu'il y a eu dommage. Par contre, le témoignage de la demanderesse démontre que la divulgation de son code permanent l'a manifestement angoissée et préoccupée puisque des tiers ont ainsi appris qu'elle était bénéficiaire de prestations d'aide sociale. Le tribunal accorde 1 000 \$ pour dommages moraux, angoisse et humiliation, mais elle n'accorde aucune somme pour préjudices physiques et psychologiques, faute de preuve en ce sens. En ce qui concerne la réclamation pour dommages punitifs et exemplaires, la Cour constate que l'atteinte aux droits des demandeurs n'a pas été intentionnelle et ne résulte d'aucune faute lourde. Puisque c'est par inadvertance que cette situation s'est produite et que le ministère a immédiatement pris les dispositions nécessaires pour corriger la situation, aucune somme n'est accordée à ce chapitre. Il en est de même du remboursement des honoraires extrajudiciaires de 8 743,19 \$.

(Wellman c. Québec (ministère de la Sécurité du Revenu-Secrétariat), C.S. 150-05-000416-950, 2002-07-19, REJB 2002-33036, J.E. 2002-1463. Pour plus de détails, voir l'article publié dans le présent numéro de l'Informateur)

N° 02-113

Protection des renseignements personnels – Privé – Communication de renseignements sans consentement – Institution financière – Numéro et solde du compte de banque – Bref de saisie-arrêt – Communication dans le cadre d'une procédure judiciaire – Art. 18 (6) de la Loi sur le secteur privé – Art. 625 et suivants du Code de procédure civile.

La plaignante reproche à l'entreprise d'avoir divulgué à sa créancière, sans son consentement, le numéro et le solde de son compte. La Commission considère la plainte comme non fondée puisque la communication était autorisée, selon l'article 18 (6) de la Loi sur le secteur privé. En effet, les renseignements ont été communiqués dans le cadre d'une procédure judiciaire, en

vertu des articles 625 et suivants du Code de procédure civile, sur réception d'un bref de saisie-arrêt. Ces dispositions obligent le tiers saisi à communiquer au greffier de la Cour des renseignements précis, notamment le solde d'un compte. Toutefois, elle considère que la communication du numéro de compte au greffier de la Cour n'était pas nécessaire.

(Chabotar c. Caisse Desjardins de l'Ouest de Laval, CAI 98 13 81, 2002-09-13)

PERMISSION D'EN APPELER

N° 02-114

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question qui devrait être examinée en appel – Jurisprudence partagée sur la question en litige – Compétence de la Commission – Art. 147 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur s'est vu refuser, par l'organisme, l'accès à certains renseignements concernant des tiers au sujet d'un événement le mettant en cause et pour lequel un grief a été déposé. Il demande la permission d'appeler d'une décision de la Commission ayant rejeté sa requête visant à obtenir, dans le cadre de l'audition de sa demande de révision, une ordonnance obligeant l'organisme à requérir, des tiers en cause, un consentement à la divulgation de ces informations. La Commission avait jugé qu'elle n'avait pas compétence pour rendre une telle ordonnance au sens de l'article 141 de la loi. La requête en permission d'appeler de cette décision est accueillie. La question de la compétence de la Commission sera examinée en appel, de même que les motifs d'ordre pratique invoqués dans sa décision, à savoir : 1) En l'absence de preuve, la Commission pouvait-elle décider que le responsable aurait un grand nombre de démarches et de recherches à entreprendre pour satisfaire à cette ordonnance ? 2) En l'absence de preuve, la Commission pouvait-elle conclure que les droits de tiers seraient brimés si pareille ordonnance était rendue ?

(Paquet c. Ministère de la Justice, C.Q.Q. 200-80-000162-022 (CAI 01 19 67), 2002-08-30)

N° 02-115

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui devrait être examinée en appel – Décision accueillant une requête en irrecevabilité – Preuve et procédure – Faits devant être tenus pour avérés – Statut de représentant – Art. 147 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur requiert la permission d'appeler d'une décision de la Commission ayant accueilli une demande de rejet pour irrecevabilité à l'encontre d'une demande d'examen de mécontentement. Le demandeur voulait obtenir de l'entreprise les noms et adresses des retraités non syndiqués et prétendait les représenter au comité de retraite. La Commission n'a pas tenu d'audience et a décidé que le demandeur n'était pas le représentant ou le mandataire de ces personnes pour l'exercice de leur droit d'accès. La Cour autorise l'appel au motif que, au stade de la requête en irrecevabilité, les faits invoqués doivent être tenus pour avérés.

(Girard c. Compagnie Abitibi-Consolidated inc. et al., C.Q.Q. 200-02-029999-028, (CAI 01 07 41), 2002-08 29)

N° 02-116

Requête pour permission d'en appeler – Public – Rejetée – Question de droit qui devrait être examinée en appel – Jurisprudence abondante sur le sujet – Rectification – Absence de droit de modifier une opinion ou un jugement sans l'accord de son auteur – Demande de retrait d'une fiche de notation d'un employé – Compétence exclusive de l'arbitre de griefs – Art. 89 et 147 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur requiert la permission d'appeler d'une décision de la Commission ayant rejeté sa demande en révision du refus du responsable de

l'organisme de rectifier une fiche de notation contenue à son dossier d'employé. La Cour rejette la requête, étant d'avis que la question ne mérite pas d'être examinée en appel. D'abord, l'absence de droit de rectifier une opinion ou un jugement porté par une tierce personne a été maintes fois confirmée par la Commission et les tribunaux supérieurs. Ensuite, la question de la légalité du dépôt de la fiche de notation au dossier du demandeur, au regard des dispositions de la convention collective, relève exclusivement de la compétence de l'arbitre de griefs.

(Boulé c. C.A.I. et al., C.Q.M. 500-02-108582-029 (CAI 00 11 01), 2002-08-28)

N° 02-117

Requête pour permission d'appeler – Privé – Accueillie – Question de droit qui devrait être examinée en appel – Compétence de la Commission – Ordonnance de détruire les renseignements périmés – Documents médicaux obtenus de la CSST et détenus par l'employeur – Art. 5, 12 et 61 de la Loi sur le secteur privé.

14

L'entreprise souhaite appeler d'une décision de la Commission lui ayant ordonné de détruire les renseignements médicaux que la Commission de la santé et de la sécurité du travail lui a transmis en rapport avec les réclamations que la demanderesse a par la suite abandonnées, de 1995 à 2001. Cette ordonnance s'appuie sur les articles 5 et 12 de la loi. La Cour considère que le critère de nécessité énoncé à l'article 5 ne constitue pas une question « sérieuse, controversée et nouvelle ou d'intérêt général » pouvant faire l'objet d'un appel. Toutefois, la compétence de la Commission pour ordonner la destruction de renseignements personnels périmés dans un dossier légalement constitué est une question qui mérite d'être examinée en appel compte tenu du caractère sérieux du reproche et de l'incidence de la décision sur les droits de l'entreprise. La Cour a déjà décidé, à deux reprises, que la Commission n'avait pas la compétence requise pour se prononcer sur le caractère périmé

des renseignements personnels détenus par une entreprise pour en ordonner la destruction, en l'absence d'un règlement sur les calendriers de conservation.

(Pavillon Saint-Dominique c. Imbeault, C.Q.Q. 200-80-000159-028 (CAI 01 10 92), 2002-10-11)

N° 02-118

Requête pour permission d'appeler – Privé – Accueillie – Questions de droit et de compétence qui devraient être examinées en appel – Absence de compétence quant aux questions de fait – Appel d'une ordonnance à la suite d'une enquête de la Commission – Ordonnance rendue dans le cadre d'un processus quasi judiciaire – Protection des renseignements personnels – Collecte – Numéro d'assurance sociale – Locateur/locataire – Demande de suspension de l'exécution de l'ordonnance – Art. 61 de la Loi sur le secteur privé.

Les demandeurs souhaitent porter en appel une ordonnance de la Commission leur enjoignant de cesser de noter le numéro d'assurance sociale de leurs futurs locataires, et ce, même sur une base facultative. La décision de la Commission faisait suite à une plainte portée par un locataire quant à la nécessité de recueillir ce renseignement et s'appuie sur les dispositions de la Loi sur le secteur privé et sur l'article 237 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*. La Cour autorise l'appel puisque l'ordonnance a été rendue par trois commissaires dans le cadre d'un processus quasi judiciaire. Il ne s'agit pas d'une décision administrative, comme lorsqu'un enquêteur produit un rapport d'enquête qui ne lie pas les parties. Essentiellement, l'appel portera sur le respect des règles de justice naturelle par la Commission, qui n'a pas tenu d'audience, sur son interprétation de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* et du terme « nécessaire » contenu à l'article 5 de la Loi sur le secteur privé et sur une possible partialité étant donné qu'elle a suivi une opinion institutionnelle qu'elle a produite en publiant le bulletin d'information *Le bail*

et la protection des renseignements personnels. Subsidiairement, si la Cour considère que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit ou de compétence sur ces questions, elle pourra évaluer si la conclusion de la Commission était fondée en droit. Toutefois, elle rejette la requête des demandeurs visant à produire en appel une preuve à l'appui de leurs prétentions puisque la Cour n'a pas compétence sur les questions de fait. Enfin, elle autorise la suspension de l'exécution de l'ordonnance de la Commission étant donné les conséquences importantes sur leurs relations locateur-locataires futures.

(Demers-Dion c. St-Pierre et al., C.Q.M. 500-02-107203-023 (CAI 01 06 28), 2002-10-01)

Index 2002 - volume 8

INDEX DES SUJETS

Affaire Macdonell (L')	Vol. 8 - N° 6, p.2
Assujettissement des filiales des sociétés d'État à la Loi sur l'accès : la Cour d'appel tranche le débat	Vol. 8 - N° 4, p.4
Big Brother aura un petit frère européen	Vol. 8 - N° 4, p.2
Comment élaborer un projet éthique au sein des ministères et organismes (2 ^e partie)	Vol. 8 - N° 1, p.6
Comment élaborer un projet éthique au sein des ministères et organismes (3 ^e partie)	Vol. 8 - N° 3, p.2
Comment élaborer un projet éthique au sein des ministères et organismes (suite 3 ^e partie et conclusion)	Vol. 8 - N° 5, p. 4
Cour suprême confirme la confidentialité du contenu des interrogatoires préalables en matière civile (La)	Vol. 8 - N° 1, p.4
Désignation du responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels : questions et réponses (La)	Vol. 8 - N° 2, p.2
Droits découlant de l'enregistrement d'un nom de domaine (Les)	Vol. 8 - N° 5, p. 6
Généalogie sort de l'oubli (La)	Vol. 8 - N° 5, p. 2
Indexation des frais exigibles	Vol. 8 - N° 3, p.4
Internet au travail : contrôlez l'information privilégiée	Vol. 8 - N° 1, p.2
Nouvelles brèves (Valeur juridique d'une signature électronique / Divulgarion de renseignements personnels pour prévenir un acte de violence)	Vol. 8 - N° 3, p.11
Organisme et une entreprise condamnés au paiement de dommages pour non-respect de la protection des renseignements personnels (Un)	Vol. 8 - N° 6, p.6
Protection des renseignements dans un contexte de système de gestion intégrée (La) - (Midis de l'AAPI)	Vol. 8 - N° 5, p. 16
Résumé des décisions et des enquêtes	Vol. 8 - N° 4, p.6 Vol. 8 - N° 3, p.7 Vol. 8 - N° 2, p.7 Vol. 8 - N° 1, p.8 Vol. 8 - N° 5, p.10 Vol. 8 - N° 6, p.9
Sécurisation de l'information dans la gestion documentaire - (Midis de l'AAPI)	Vol. 8 - N° 4, p.12
Vie privée à vendre ou à échanger (midis de l'AAPI)	Vol. 8 - N° 2, p.6

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

CHAMP D'APPLICATION/ASSUJETTISSEMENT

Champ d'application/Assujettissement - Public - Organisme public - Personne morale de droit privé - Art. 4 de la Loi sur l'accès.	N° 02-001	Vol.8 - N° 1
Champ d'application/Assujettissement - Public - Organisme public - Art. 4 de la Loi sur l'accès - Art. 286 et autres de la Loi sur la distribution des services financiers.	N° 02-016	Vol. 8 - N° 2

Champ d'application/Assujettissement – Public – Organisme public – Loi sur l'accès – Art. 93 du Code de procédure civile.	N° 02-036	Vol. 8 – N° 3
Champ d'application/Assujettissement – Public – Organisme public – Fardeau de preuve appartenant au demandeur – Art. 3 et 4 de la Loi sur l'accès.	N° 02-037	Vol. 8 – N° 3
Champ d'application/Assujettissement – Public – Organisme public – Tribunaux judiciaires – Détention – Art. 3 de la Loi sur l'accès.	N° 02-038	Vol. 8 – N° 3
Champ d'application/Assujettissement – Public – Organisme gouvernemental – Filiale d'une société d'État – Fonds social faisant partie du domaine public – Art. 1 et 4 de la Loi sur l'accès.	N° 02-080	Vol. 8 – N° 5
Champ d'application/Assujettissement – Public – Organisme gouvernemental – Institut de recherche – Accès aux documents – Renseignements fournis par un tiers – Renseignements susceptibles de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire à la compétitivité du tiers – Procès-verbaux – Art. 4 et 24 de la Loi sur l'accès.	N° 02-081	Vol. 8 – N° 5
Champ d'application/Assujettissement – Public – Organisme public – Organisme municipal – Art. 3 et 5 de la Loi sur l'accès.	N° 02-058	Vol. 8 – N° 4
Champ d'application/Assujettissement – Public – Organisme municipal – Comité de loisirs – Art. 5 de la Loi sur l'accès.	N° 02-039	Vol. 8 – N° 3
Champ d'application/Assujettissement – Privé – Entreprise fédérale – Aviation – Compétence de la Commission – Dossier médical constitué aux fins de l'évaluation d'un candidat pour un emploi – Demande formulée avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à la protection des renseignements personnels – Applicabilité de la loi provinciale – Caractère quasi constitutionnel de la Loi sur le secteur privé Loi d'application générale – Art. 1, 2, 27 et 94 de la Loi sur le secteur privé – Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques.	N° 02-100	Vol. 8 – N° 6
Champ d'application/Assujettissement – Public – Document détenu par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions – Qualité du demandeur – Membre du conseil d'administration et du comité exécutif de l'organisme – Compétence de la Commission – Art. 1, 9, 50, 83 et 171 de la Loi sur l'accès.	N° 02-057	Vol. 8 – N° 4
16 Champ d'application/Assujettissement – Public – Détention juridique – Étude effectuée par une firme de vérificateurs à la demande d'un tiers – Frais de l'étude payés par le tiers et l'organisme – Étude retournée au tiers – Art. 1 de la Loi sur l'accès.	N° 02-079	Vol. 8 – N° 5
Champ d'application/Assujettissement – Privé – Recevabilité de la plainte – Personne morale – Coopérative – Décision interlocutoire – Art. 1 de la Loi sur le secteur privé – Art. 311, 312 et 1525 du Code civil du Québec.	N° 02-002	Vol. 8 – N° 1
Champ d'application/Assujettissement – Privé – Entreprise fédérale – Banque – Caractère quasi constitutionnel de la Loi sur le secteur privé – Protection des renseignements personnels – Communication de renseignements – Absence de mesures propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels – Art. 1, 10, 13 et 94 de la Loi sur le secteur privé – Art. 91(15) de la Loi constitutionnelle de 1867.	N° 02-082	Vol. 8 – N° 5
Champ d'application/Assujettissement – Privé – Renseignement personnel – Rapport d'évaluation d'une propriété – Absence de lien juridique ou de relation d'affaires entre le demandeur et l'entreprise – Renseignement à caractère public – Art. 1 et 2 de la Loi sur le secteur privé – Art. 2934 et 2938 du Code civil du Québec.	N° 02-083	Vol. 8 – N° 5

ACCÈS AUX DOCUMENTS

Accès aux documents – Public – Documents publiés – Précisions – Détermination des documents visés par la demande – Art. 13 de la Loi sur l'accès.	N° 02-003	Vol. 8 – N° 1
Accès aux documents – Public – Documents publiés – Décisions d'un organisme quasi judiciaire – Liste de classement – Calendrier de conservation – Disposition dérogatoire – Art. 89 de la Loi sur la justice administrative – Art. 13 et 16 de la Loi sur l'accès.	N° 02-101	Vol. 8 – N° 6
Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Renseignement technique confidentiel – Secret professionnel – Plan produit à l'appui d'une demande de certificat d'autorisation – Art. 23 de la Loi sur l'accès – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	N° 02-059	Vol. 8 – N° 4



Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Renseignements de nature technique – Certificat de localisation – Tiers autorisant la consultation sur place seulement – Caractère confidentiel démontré – Art. 23 de la Loi sur l'accès – Art. 34, 56 et 62 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres.	N° 02-018	Vol. 8 – N° 2
Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Renseignement de nature confidentielle habituellement traité par le tiers de manière confidentielle – Renseignements dont la divulgation risquerait de nuire de façon substantielle à la compétitivité du tiers – Renseignements dont la divulgation serait susceptible de procurer un avantage appréciable à une autre personne – Entente de partenariat entre l'organisme et le tiers – Art. 23, 24 et 53 de la Loi sur l'accès.	N° 02-004	Vol. 8 – N° 1
Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Communication susceptible de réduire un dispositif de sécurité – Contrats – Ententes relatives à la communication interactive avec les pharmaciens – Renseignements confidentiels – Art. 23, 24 et 29 de la Loi sur l'accès.	N° 02-040	Vol. 8 – N° 3
Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Renseignements techniques et commerciaux – Renseignements nominatifs – Documents accompagnant une demande de certificat d'autorisation – Plans et devis – Registre public – Documents ne faisant pas partie du registre – Art. 23, 24 et 59 de la Loi sur l'accès – Art. 188.4 et 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.	N° 02-102	Vol. 8 – N° 6
Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Renseignements susceptibles de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire à la compétitivité du tiers – Expertise – Procédure judiciaire – Art. 24 de la Loi sur l'accès.	N° 02-084	Vol. 8 – N° 5
Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Analyse – Renseignements nominatifs – Rapport d'événement du service des incendies – Art. 28, 32 et 59(9) de la Loi sur l'accès.	N° 02-060	Vol. 8 – N° 4
Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Cartes d'appel du service de police – Renseignement susceptible de révéler les composants d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'appliquer la loi – Art. 28(6) de la Loi sur l'accès.	N° 02-061	Vol. 8 – N° 4
Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Enquête terminée – Rapport d'enquête à la suite d'un incendie – Art. 28 de la Loi sur l'accès.	N° 02-085	Vol. 8 – N° 5
Accès aux documents – Public – Divulgation ayant pour effet de diminuer l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection des biens ou des personnes – Rapport d'inspection du service de sécurité publique de la ville – Avis et recommandations – Art. 29 et 37 de la Loi sur l'accès.	N° 02-005	Vol. 8 – N° 1
Accès aux documents – Public – Renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité – Renseignement à caractère public – Entente de remboursement de contraventions – Art. 29, 53, 54, 55 et 57(4) de la Loi sur l'accès.	N° 02-062	Vol. 8 – N° 4
Accès aux documents – Public – Opinion juridique – Secret professionnel de l'avocat – Mandat et honoraires d'un ex-syndic adjoint du Barreau – Lettre à un avocat – Art. 31 de la Loi sur l'accès – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	N° 02-017	Vol. 8 – N° 2
Accès aux documents – Public – Opinion juridique – Faits bruts constituant un élément essentiel de l'opinion – Secret professionnel de l'avocat – Caractère extensif du secret – Art. 31 de la Loi sur l'accès – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	N° 02-041	Vol. 8 – N° 3
Accès aux documents – Public – Analyse – Avis et recommandations – Effet vraisemblable sur une procédure judiciaire – Recours collectif – Rapport d'intervention en santé et sécurité du travail d'un technicien en prévention – Autres documents relatifs à la gestion des risques d'accidents – Documents destinés au conseil d'administration – Art. 32 et 37 de la Loi sur l'accès.	N° 02-006	Vol. 8 – N° 1
Accès aux documents – Public – Analyses effectuées au sein du Conseil exécutif portant sur une recommandation faite par un comité ministériel ou un organisme public – Renseignements à caractère public – Dossiers relatifs à la sélection et au recrutement de commissaires – Art. 33(5) de la Loi sur l'accès.	N° 02-086	Vol. 8 – N° 5

Accès aux documents – Public – Analyses effectuées au sein du Conseil exécutif portant sur une recommandation – Disposition impérative invoquée d’office par la Commission – Recommandation – Substance des documents protégée par la loi – Art. 14, 33(5) et 37 de la Loi sur l’accès.	N° 02-087	Vol. 8 – N° 5
Accès aux documents – Public – Document produit pour le compte d’un membre de l’Assemblée nationale – Document relatif aux dépenses des députés préparé par le service de la comptabilité de l’Assemblée nationale – Contrôle judiciaire – Erreur déraisonnable – Clause privative – Renseignement nominatif – Membre de l’Assemblée ne pouvant être assimilé à un organisme public – Interprétation des lois – Art. 3, 34, 53 et 57 de la Loi sur l’accès.	N° 02-103	Vol. 8 – N° 6
Accès aux documents – Public – Mémoires de délibérations d’un comité non décisionnel – Recommandation d’un organisme – Décision rendue publique par l’autorité compétente – Comptes d’honoraires d’avocats – Activités détaillées au compte constituant des renseignements nominatifs concernant l’avocat – Art. 35, 37, 38 et 53 de la Loi sur l’accès.	N° 02-088	Vol. 8 – N° 5
Accès aux documents – Public – Avis et recommandation – Document rédigé par une personne de niveau hiérarchique supérieur – Art. 37 de la Loi sur l’accès.	N° 02-042	Vol. 8 – N° 3

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements nominatifs – Permettre de l’identifier – Degré de connaissance d’une personne raisonnablement informée – Art. 53 et 54 de la Loi sur l’accès.	N° 02-044	Vol. 8 – N° 3
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements nominatifs – Lettre de démission – Art. 53 et 54 de la Loi sur l’accès.	N° 02-045	Vol. 8 – N° 3
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements nominatifs – Entente de règlement hors cour intervenu entre l’organisme et un employé – Réclamation pour salaire et pour diffamation – Clause de confidentialité – Art. 21, 53, 57 et 59 de la Loi sur l’accès.	N° 02-065	Vol. 8 – N° 4
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Renseignements nominatifs concernant un tiers – Déclaration d’un témoin – Identité du témoin connue du demandeur – Rapport d’événement – Accès par une personne impliquée dans l’événement – Erreur de droit de la Commission – Art. 28, 53 et 59(9) de la Loi sur l’accès.	N° 02-104	Vol. 8 – N° 6
Accès aux renseignements personnels – Public – Grille d’entrevue annotée – Art. 40 de la Loi sur l’accès.	N° 02-043	Vol. 8 – N° 3
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements personnels concernant des tiers – Lettre de suicide – Art. 53, 54 et 88.1 de la Loi sur l’accès.	N° 02-020	Vol. 8 – N° 2
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements nominatifs concernant des tiers – Narration de faits vécus par les employés de l’organisme – Incident impliquant le demandeur – Art. 14, 53, 54, 56, 59 et 88 de la Loi sur l’accès.	N° 02-063	Vol. 8 – N° 4
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements concernant une personne décédée – Accès par l’héritier – Évaluation de la capacité de tester – Art. 19 et 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.	N° 02-046	Vol. 8 – N° 3
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements concernant une personne décédée – Accès par un mandataire – Mandat prend fin au décès du mandant – Art. 53, 59 et 88.1 de la Loi sur l’accès – Art. 2175 du Code civil du Québec – Art. 22 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.	N° 02-047	Vol. 8 – N° 3
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements concernant une personne décédée – Existence d’une maladie héréditaire – Accès partiel au dossier par la sœur du défunt – Art. 19 et 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.	N° 02-066	Vol. 8 – N° 4
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements à caractère public – Accès à une base de données concernant les employés – Refus de communiquer certains renseignements qui permettraient d’identifier une personne – Art. 55 et 57(2) de la Loi sur l’accès.	N° 02-019	Vol. 8 – N° 2
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements à caractère public – Renseignements nominatifs – Subventions accordées par la Ville – Liste des noms, adresses et montants de la subvention – Art. 55 et 57(4) de la Loi sur l’accès – Art. 2934, 2938 et 2971 du Code civil du Québec.	N° 02-064	Vol. 8 – N° 4



Accès aux renseignements personnels – Privé – Absence de droit d'accès – Avocate du syndicat agissant dans un grief concernant la demanderesse – Notes personnelles de l'avocate – Renseignements concernant l'avocate et non la demanderesse – Art. 27 de la Loi sur le secteur privé.	N° 02-105	Vol. 8 – N° 6
Accès aux renseignements personnels – Privé – Cassettes vidéo – Effet sur une procédure judiciaire – Poursuite au criminel – Art. 39(2) de la Loi sur le secteur privé.	N° 02-048	Vol. 8 – N° 3
Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel de l'avocat – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	N° 02-068	Vol. 8 – N° 4
Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignement personnel concernant un tiers – Divulgateur susceptible de nuire au tiers – Rapport pré-emploi – Opinions – Art. 40 de la Loi sur le secteur privé.	N° 02-007	Vol. 8 – N° 1
Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignements concernant une personne décédée – Conjoint – Bénéficiaire d'une assurance-vie – Art. 27, 30 et 41 de la Loi sur le secteur privé.	N° 02-067	Vol. 8 – N° 4
Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignements concernant une personne décédée – Légalitaire universel et liquidateur – Renseignements concernant une personne autre que le défunt non accessibles – Art. 27 et 41 de la Loi sur le secteur privé.	N° 02-089	Vol. 8 – N° 5

RECTIFICATION

Rectification – Public – Opinion – Commentaires – Art. 89 et 90 de la Loi sur l'accès.	N° 02-021	Vol. 8 – N° 2
Rectification – Public – Destruction de document – Renseignement périmé – Calendrier de conservation – Dossier d'employé – Lettre concernant le comportement d'un policier – Art. 64, 72, 73 et 89 de la Loi sur l'accès.	N° 02-069	Vol. 8 – N° 4
Rectification – Privé – Cote de crédit – Absence d'obligation de rectification pour le fournisseur des services détenteur du renseignement – Délai de conservation – Code de procédure civile – Art. 42 et 53 de la Loi sur le secteur privé.	N° 02-070	Vol. 8 – N° 4
Rectification – Privé – Cote de crédit – Absence de compétence de la Commission pour trancher le litige civil qui oppose les parties – Art. 28, 42 et 53 de la Loi sur le secteur privé – Art. 40 du Code civil du Québec.	N° 02-106	Vol. 8 – N° 6
Rectification – Privé – Communication de renseignements erronés et équivoques – Dossier de crédit – Refus de permettre l'accès à la personne concernée – Absence de rectification du dossier malgré plusieurs demandes – Obligation de veiller à ce que les dossiers soient à jour et exacts – Atteinte à la réputation et au respect des droits d'autrui – Condamnation pour dommages-intérêts – Dommages exemplaires pour faute lourde et intentionnelle – Art. 11, 27 à 29 de la Loi sur le secteur privé – Art. 38, 40, 1457, 1619 et 1621 du Code civil du Québec.	N° 02-107	Vol. 8 – N° 6

PROCÉDURE ET PREUVE

Procédure et preuve – Public – Témoignage à huis clos et ex parte – Droit à une défense pleine et entière – Résumé du témoignage – Art. 141 de la Loi sur l'accès – Art. 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information.	N° 02-009	Vol. 8 – N° 1
Procédure et preuve – Public – Appel de décisions interlocutoires autorisant une preuve ex parte et à huis clos – Absence du procureur du demandeur – Décision déraisonnable – Procédure exceptionnelle – Balises – Art. 141 à 142 de la Loi sur l'accès – Art. 18 et 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information.	N° 02-023	Vol. 8 – N° 2
Procédure – Public – Remise – Obligation de réinscrire le dossier au rôle d'audience dans un délai imparti – Fermeture du dossier.	N° 02-008	Vol. 8 – N° 1
Procédure et preuve – Public – Requête en intervention – Intérêt vraisemblable – Audi alteram partem – Décision finale – Appel d'une décision interlocutoire de la Commission – Excès de juridiction – Code de procédure civile – Art. 34 de la Charte des droits et libertés de la personne.	N° 02-050	Vol. 8 – N° 3
Procédure et preuve – Public – Requête en amendement d'une requête pour permission d'en appeler et en cassation de subpoena – Art. 152 de la Loi sur l'accès – Art. 199, 202, 203 et 509 du Code de procédure civile.	N° 02-051	Vol. 8 – N° 3

Procédure et preuve – Public – Demande non adressée au responsable de l'accès – Computation des délais à partir de la date où le responsable en est informé – Demande de récusation – Art. 43 et 47 de la Loi sur l'accès.	N° 02-073	Vol. 8 – N° 4
Procédure et preuve – Public – Requête en récusation – Cause entre les mêmes parties pendante devant les tribunaux supérieurs – Droit à une audience impartiale – Requête en nullité de la demande de révision – Demande de révision formulée par le président du syndicat au nom de ce dernier – Art. 140 et 142 de la Loi sur l'accès – Art. 23 et 56 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 128 et 129 de la Loi sur le Barreau.	N° 02-094	Vol. 8 – N° 5
Procédure et preuve – Public – Requête pour obliger l'organisme à rechercher le consentement des personnes visées par les renseignements nominatifs – Compétence de la Commission – Obligation non prévue par la loi – Art. 83, 88 et 141 de la Loi sur l'accès.	N° 02-093	Vol. 8 – N° 5
Procédure et preuve – Public – Requête pour obliger l'organisme à rechercher le consentement des personnes visées par les renseignements nominatifs – Compétence de la Commission – Obligation non prévue par la loi – Art. 83, 88 et 141 de la Loi sur l'accès.	N° 02-110	Vol. 8 – N° 6
Procédure et preuve – Public – Demande de révision périmée – Absence de procédure depuis plus d'un an – Fermeture du dossier – Art. 146.1 de la Loi sur l'accès.	N° 02-108	Vol. 8 – N° 6
Procédure et preuve – Public – Requête en rétractation d'une décision de la Commission – Absence de disposition à cet effet – Procédure d'appel – Art. 147 de la Loi sur l'accès.	N° 02-109	Vol. 8 – N° 6
Procédure et preuve – Privé – Appel d'une décision interlocutoire de la Commission – Intervention d'un tiers auteur du document en litige – Secret professionnel.	N° 02-024	Vol. 8 – N° 2
Procédure et preuve – Privé – Plainte – Compétence de la Commission limitée aux allégations contenues dans la lettre de plainte – Communication – Art. 81 et 83 de la Loi sur le secteur privé.	N° 02-052	Vol. 8 – N° 3
Procédure et preuve – Privé – Intérêt suffisant – Plainte – Renseignements personnels concernant des personnes autres que les plaignants – Cession de bail – Art. 81 et 94 de la Loi sur le secteur privé.	N° 02-095	Vol. 8 – N° 5

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Traitement d'une demande – Public – Demande relevant davantage d'un autre organisme – Documents produits par un autre organisme – Art. 48 de la Loi sur l'accès.	N° 02-090	Vol. 8 – N° 5
Traitement d'une demande – Public – Renseignement nominatif – Identité d'une personne physique formulant une demande d'accès – Accès restreint à ce renseignement au sein de l'organisme – Non-pertinence des éléments connus du demandeur dans le traitement de sa demande à des documents administratifs – Nom d'une personne morale plaignante non nominatif – Art. 53 et 62 de la Loi sur l'accès.	N° 02-091	Vol. 8 – N° 5
Traitement d'une demande – Public – Identité d'un plaignant – Connaissance du demandeur – Faits à considérer par le responsable dans l'appréciation de la demande – Art. 88 de la Loi sur l'accès.	N° 02-092	Vol. 8 – N° 5
Traitement d'une demande – Public – Demande manifestement abusive – Nombre de documents demandés – Temps requis pour traiter la demande – Art. 126 de la Loi sur l'accès.	N° 02-022	Vol. 8 – N° 2
Traitement d'une demande – Public – Demande manifestement abusive – Renseignements nominatifs sur des tiers – Documents non classés de manière à répondre à la demande d'accès – Réduction de la demande postérieure à la décision de l'organisme – Art. 15 et 126 de la Loi sur l'accès.	N° 02-049	Vol. 8 – N° 3
Traitement d'une demande – Public – Demande manifestement abusive – Travail de recherche important – Obligation de classer les documents de manière à les repérer – Requête rejetée – Art. 16 et 126 de la Loi sur l'accès.	N° 02-071	Vol. 8 – N° 4
Traitement d'une demande – Privé – Recevabilité d'une demande – Qualité du demandeur – Représentant – Personne intéressée – Renseignements personnels concernant des tiers – Art. 13, 27, 30 et 42 de la Loi sur le secteur privé.	N° 02-072	Vol. 8 – N° 4

FRAIS

Frais – Public – Frais demandés en dehors du délai de 20 jours – Art. 47 de la Loi sur l'accès.	N° 02-025	Vol. 8 – N° 2
---	-----------	---------------



Frais – Public – Fractionnement d'une demande d'accès par deux demandeurs en vue d'éviter de payer les frais – Franchis – Caractère abusif de la demande non invoqué par l'organisme – Art. 11 de la Loi sur l'accès – Règlement sur les frais exigibles.

N° 02-074 Vol. 8 – N° 4

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Collecte – Nécessité – Numéro d'assurance sociale – Numéro d'assurance maladie – Permis de conduire – Ouverture de compte – Vérification de crédit – Art. 5 et 9 de la Loi sur le secteur privé.

N° 02-010 Vol. 8 – N° 1

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Collecte – Nécessité – Numéro d'assurance sociale – Enquête de crédit – Refus d'embauche – Art. 2, 5 et 9 de la Loi sur le secteur privé.

N° 02-011 Vol. 8 – N° 1

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Collecte – Nécessité – Fiche d'accueil remplie par un invité dans un centre sportif – Art. 5 et 10 de la Loi sur le secteur privé.

N° 02-028 Vol. 8 – N° 2

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Collecte – Nécessité – Numéro d'assurance sociale – Location d'un logement – Consentement à la collecte – Art. 5 et 10 de la Loi sur le secteur privé – Art. 237 de la Loi sur l'impôt – Art. 37 du Code civil du Québec.

N° 02-053 Vol. 8 – N° 3

Protection des renseignements personnels – Privé – Collecte – Nécessité – Renouvellement d'une marge de crédit personnelle – Solvabilité des emprunteurs – États financiers de l'entreprise des demandeurs – Voile corporatif – Vérifications de faits déclarés à l'entreprise – Collecte nécessaire à l'objet du dossier – Art. 2 et 5 de la Loi sur le secteur privé.

N° 02-111 Vol. 8 – N° 6

Communication

Protection des renseignements personnels – Public – Plainte – Communication – Nécessaire à l'application d'une loi – Art. 67 de la Loi sur l'accès – Art. 35 et 40 de la Loi sur la sécurité du revenu.

N° 02-029 Vol. 8 – N° 2

Protection des renseignements personnels – Public – Poursuite pénale – Communication – Renseignements fiscaux – Renseignements incorrectement masqués au crayon feutre noir – Art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu.

N° 02-054 Vol. 8 – N° 3

Protection des renseignements personnels – Public – Communication de renseignements à l'intérieur de l'organisme – Documents de la clinique de psychosomatique versés au dossier de médecine physique de l'établissement – Absence de consentement de la personne concernée – Recommandations de la Commission – Atteinte à la dignité et au respect de la vie privée – Art. 62 de la Loi sur l'accès – Art. 2.01 à 2.05 du Règlement sur la tenue des dossiers d'un médecin – Art. 4 et 5 de la Charte des droits et libertés de la personne.

N° 02-098 Vol. 8 – N° 5

Protection des renseignements personnels – Public – Communication nécessaire à l'application d'une loi – Communication dans le cadre de procédures judiciaires – Documents joints à une mise en demeure de reconnaître la véracité ou l'exactitude des documents – Art. 53, 59, 67 et 171 (3) de la Loi sur l'accès – Art. 403 du Code de procédure civile.

N° 02-076 Vol. 8 – N° 4

Protection des renseignements personnels – Public – Communication de renseignements sur un subpoena – Absence de consentement de la personne concernée – Divulgence du numéro de code permanent du ministère et de numéros de comptes bancaires – Angoisse, humiliation et atteinte illicite à la réputation et à sa personne – Condamnation pour dommages-intérêts – Art. 53 et 167 de la Loi sur l'accès – Art. 1457 et 1619 du Code civil du Québec – Art. 49 de la Charte des droits et libertés de la personne.

N° 02-112 Vol. 8 – N° 6

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Communication – Dossier d'un procureur – Plainte au syndic – Renseignements connus par le procureur – Compétence de la Commission – Art. 81 de la Loi sur le secteur privé.

N° 02-012 Vol. 8 – N° 1

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Communication – Renseignements relatifs à un assuré – Fusion de cabinets de courtage – Transfert vers un nouvel assureur – Absence de consentement des assurés – Art. 13 et 18 de la Loi sur le secteur privé.

N° 02-030 Vol. 8 – N° 2

Protection des renseignements personnels – Privé – Communication de renseignements sans consentement – Institution financière – Numéro et solde du compte de banque – Bref de saisie-arrêt – Communication dans le cadre d’une procédure judiciaire – Art. 18 (6) de la Loi sur le secteur privé – Art. 625 et suivants du Code de procédure civile. N° 02-113 Vol. 8 – N° 6

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Collecte – Communication – Enquête de crédit – Historique de paiement – Ordonnance du CRTC – Art. 6, 14 et 20 de la Loi sur le secteur privé. N° 02-055 Vol. 8 – N° 3

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Communication – Renseignements bancaires – Journalisation des accès aux systèmes informatiques – Sensibilisation du personnel – Loi sur le secteur privé. N° 02-056 Vol. 8 – N° 3

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

Compétence de la Commission – Public – Compétence exclusive de la CSST – Absence de compétence de la Commission pour réviser une décision de la CSST – Caractère confidentiel de renseignements obtenus de tiers – Art. 9 et 169 de la Loi sur l’accès – Art. 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. N° 02-026 Vol. 8 – N° 2

Compétence de la Commission – Public – Témoignage à huis clos et ex parte – Absence du procureur – Art. 141 de la Loi sur l’accès – Art. 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d’accès à l’information. N° 02-027 Vol. 8 – N° 2

Compétence de la Commission – Public – Juridictions concurrentes – Jurisdiction de l’arbitre – Essence du litige en dehors de l’application de la convention collective – Litige relatif à la Loi sur l’accès. N° 02-075 Vol. 8 – N° 4

Compétence de la Commission – Public – Dossiers du Curateur public – Compétence limitée aux éléments relatifs à la confidentialité des dossiers – Art. 2.2 de la Loi sur l’accès – Art. 50 à 52 de la Loi sur le Curateur public. N° 02-096 Vol. 8 – N° 5

Compétence de la Commission – Public – Demande d’accès faite à titre de conseiller municipal – Demandeur non réélu – Intérêt suffisant – Loi s’appliquant à toute personne – Compétence exclusive de la Commission – Art. 1, 9, 122 et 135 de la Loi sur l’accès. N° 02-097 Vol. 8 – N° 5

22

Permission d’en appeler

Requête pour permission d’en appeler – Public – Rejetée – Question qui ne devrait pas être examinée en appel – Compétence de la Commission – Existence de documents – Art. 15 et 147 de la Loi sur l’accès. N° 02-013 Vol. 8 – N° 1

Requête pour permission d’en appeler – Public – Rejetée – Question qui ne devrait pas être examinée en appel – Demande d’accès irrecevable – Demande d’information – Art. 147 de la Loi sur l’accès. N° 02-014 Vol. 8 – N° 1

Requête pour permission d’en appeler – Public – Rejetée – Question qui ne devrait pas être examinée en appel – Question mixte de faits et de droit – Absence de controverse jurisprudentielle quant à l’interprétation de l’article 40 de la loi – Art. 147 de la Loi sur l’accès. N° 02-031 Vol. 8 – N° 2

Requête pour permission d’en appeler – Public – Accueillie – Question de compétence – Refus de se prononcer – Question qui mérite d’être examinée en appel – Conclusion déraisonnable – Art. 147 et 171 de la Loi sur l’accès. N° 02-032 Vol. 8 – N° 2

Requête pour permission d’en appeler – Public – Rejetée – Absence d’erreur de droit ou de fait – Connaissance judiciaire d’un tribunal spécialisé – Faits de la décision tenus pour avérés – Demande manifestement abusive – Large pouvoir discrétionnaire de la Commission – Pluralité des critères d’appréciation du caractère abusif d’une demande par leur nombre ou leur caractère systématique – Art. 126 et 147 de la Loi sur l’accès. N° 02-033 Vol. 8 – N° 2

Requête pour permission d’en appeler – Public – Rejetée – Requête en irrecevabilité – Absence d’intérêt légal du requérant à titre particulier – Société demanderesse devant la Commission radiée – Requête en prolongation de délai – Absence de fondement légal permettant à la Cour de prolonger le délai pour en appeler de la décision – Art. 147 de la Loi sur l’accès. N° 02-034 Vol. 8 – N° 2

Requête pour permission d’en appeler – Public – Nouvelle question de droit soulevée par la requête pour permission d’en appeler – Disposition pertinente appliquée correctement par la Commission eu égard à la question initiale – Requête rejetée – Art. 147 de la Loi sur l’accès. N° 02-099 Vol. 8 – N° 5

Requête pour permission d’en appeler – Public – Accueillie – Question qui devrait être examinée en appel – Jurisprudence partagée sur la question en litige – Compétence de la Commission – Art. 147 de la Loi sur l’accès. N° 02-114 Vol. 8 – N° 6



Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui devrait être examinée en appel –
 Décision accueillant une requête en irrecevabilité – Preuve et procédure – Faits devant être tenus pour avérer –
 Statut de représentant – Art. 147 de la Loi sur l'accès. N° 02-115 Vol. 8 – N° 6

Requête pour permission d'en appeler – Public – Rejetée – Question de droit qui ne devrait être examinée en appel –
 Jurisprudence abondante sur le sujet – Rectification – Absence de droit de modifier une opinion ou jugement sans l'accord
 de son auteur – Demande de retrait d'une fiche de notation d'en employé – Compétence exclusive de l'arbitre de grief –
 Art. 89 et 147 de la Loi sur l'accès. N° 02-116 Vol. 8 – N° 6

Requête pour permission d'en appeler – Privé – Requête en irrecevabilité présentée par la Commission –
 Absence de juridiction de la Cour du Québec – Droit d'appel d'une décision finale suite à une mésestante –
 Autorisation de recevoir des renseignements à des fins de recherche – Décision administrative non finale –
 Pouvoir discrétionnaire – Art. 21, 42, 54 et 61 de la Loi sur le secteur privé. N° 02-015 Vol. 8 – N° 1

Requête pour permission d'en appeler – Privé – Accueillie – Question de droit qui devrait être examinée en appel –
 Compétence de la Commission – Ordonnance de détruire les renseignements périmés – Documents médicaux
 obtenus de la CSST et détenus par l'employeur – Art. 5, 12 et 61 de la Loi sur le secteur privé. N° 02-117 Vol. 8 – N° 6

Requête pour permission d'en appeler – Privé – Accueillie – Questions de droit et de compétence qui devraient être
 examinées en appel – Absence de compétence quant aux questions de faits – Appel d'une ordonnance suite à une enquête
 de la Commission – Ordonnance rendue dans le cadre d'un processus quasi judiciaire – Protection des renseignements
 personnels – Collecte – Numéro d'assurance sociale – Locateur/locataire – Demande de suspension de
 l'exécution de l'ordonnance – Art. 61 de la Loi sur le secteur privé. N° 02-118 Vol. 8 – N° 6

RÉVISION JUDICIAIRE

Requête en révision judiciaire – Public – Procédure et preuve – Décision relative à une preuve ex parte et à huis clos –
 Art. 18 et 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information. N° 02-077 Vol. 8 – N° 4

Requête en révision judiciaire – Public – Permission d'en appeler – Appel d'une décision rejetant une requête en révision
 judiciaire – Absence de juridiction de la Cour du Québec sur une question de fait ou mixte de droit et de fait lors d'un
 appel d'une décision de la Commission d'accès – Art. 147 de la Loi sur l'accès. N° 02-078 Vol. 8 – N° 4

Requête en révision judiciaire – Privé – Requête en révision judiciaire d'une décision refusant la requête pour permission
 d'en appeler – Autorisation de communiquer des renseignements à des fins de recherche ou de statistiques –
 Requête en suspension de l'application d'une modification à l'autorisation par la Commission –
 Art. 21 et 21.1 de la Loi sur le secteur privé. N° 02-035 Vol. 8 – N° 2

Abonnement 2003 à l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

Gratuit pour tous les membres de
l'AAPI

Non-membre

125,00 \$ (exempt de taxes)

143,78 \$ (125,00 \$ + 8,75 tps + 10,03 tvq)



CONGRÈS AAPI 2003

LES 7 ET 8 MAI 2003
AU CHÂTEAU BONNE ENTENTE

« À l'ère de la cybergestion, les enjeux
de la mise en réseau de l'information »

l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction

M^e Maguy Nadeau

Rédacteurs

Yves D. Dussault, M^e Diane Poitras

Résumé des décisions et enquêtes

M^e Diane Poitras

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Imprimerie Le Roy Audy

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs et de l'éditeur.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca